



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
du Pays de Wissembourg (67)**

n°MRAe 2023ACGE134

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 9 octobre 2023 et déposée par la communauté de communes du Pays de Wissembourg (67), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes consiste à modifier le règlement écrit de la commune de Drachenbronn-Birlenbach, afin de permettre le développement de projets touristiques dans cette commune de 602 habitants (INSEE 2020) ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la présente modification simplifiée reporte au sein des dispositions générales la modalité de calcul de la hauteur des hébergements touristiques ; cette hauteur doit être mesurée entre le plancher bas et le point le plus haut de la construction pour les hébergements touristiques non implantés au niveau du sol ;

Observant que cette évolution du règlement permet désormais la réalisation de cabanes sur pilotis et non plus seulement de cabanes dans les arbres, et cela sur l'ensemble des zones autorisant les hébergements touristiques ;

Observant que :

- cette modification des modalités relatives aux hébergements touristiques ne concerne que les zones autorisant déjà ces hébergements ;
- ce type d'hébergement n'a cependant pas vocation à être réalisé hors des secteurs touristiques ;

- la commune est signataire de la charte du parc naturel régional des Vosges du nord qui « *souhaite investir le tourisme durable tout en visant à ménager l'espace et à préserver les spécificités paysagères du territoire* » ;

Recommandant d'exclure clairement la zone UA, relative aux centres anciens de Drachenbronn et Birlenbach, de cette nouvelle disposition ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Wissembourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de / la communauté de communes de ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du Pays de Wissembourg rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 novembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe Moretau